



Centre local de développement

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Adoptée le 27 avril 2011
Résolution no 2011-012

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 1

SECTION I -- Mesures de maintien d'une saine concurrence 1

SECTION II -- Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres 3

SECTION III -- Mesure visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyiste et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette Loi 4

SECTION IV -- Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption 4

SECTION V -- Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts 5

SECTION VI -- Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte 5

SECTION VII -- Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat 6

RENSEIGNEMENT 6

ENTRÉE EN VIGUEUR 6

PUBLICITÉ 6

ANNEXE A 7

ANNEXE B 8

ANNEXE C -- Section 1 9

ANNEXE C -- Section 2 10

ANNEXE D 11

PRÉAMBULE

La présente politique de gestion contractuelle est adoptée en vertu de la Loi 131, intitulée Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et diverses lois concernant le domaine municipal, dont la Loi sur le ministère du Développement Économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE).

Les dispositions de la Loi sur le MDEIE (L.R.Q., chapitre M-30.01) précise à l'article 94.1 que « Les articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent à un centre local de développement (CLD), compte tenu des adaptations nécessaires, et celui-ci est réputé être une municipalité locale pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de cette Loi.

Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables: dans le cas où le CLD ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés dans tout autre site que le CLD détermine. Le centre local de développement donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de toute municipalité régionale de comté que dessert le CLD. »

En vertu de cette disposition, le CLD doit adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats à octroyer et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec le CLD. Les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative et qui sont inclus dans la présente politique de gestion contractuelle.

Il est à noter que la présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrat par le CLD.

SECTION I -- Mesures de maintien d'une saine concurrence

1. Dans le cas d'appel d'offres impliquant un comité de sélection, les mesures suivantes s'appliqueront, à savoir :

- a. Le conseil d'administration délègue par règlement ou résolution au directeur général, le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent afin de soumettre ces résultats au conseil.

Le directeur général formera tout comité de sélection de toute personne qui n'est pas membre du conseil d'administration.

- b. Tout comité de sélection devra être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois (3) membres;
- c. Tout membre du conseil d'administration, tout employé et tout mandataire du CLD doit préserver en tout temps la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection;
- d. Tout membre du comité de sélection désigné pour procéder à l'étude de soumissions sur un appel d'offres doit divulguer au directeur général, dans les cinq (5) jours de l'ouverture des soumissions, tout lien d'affaires ou intérêt pécuniaire que ce membre de comité de sélection peut avoir à l'égard d'un soumissionnaire, et il lui sera alors interdit d'agir comme membre du comité de sélection; le directeur général devant alors procéder au remplacement dudit membre du comité de sélection.

2. Dans les cas d'appel d'offres impliquant un comité de sélection ou n'impliquant pas un tel comité de sélection, les règles suivantes s'appliqueront, à savoir :

- a. Le directeur général ou un employé du CLD désigné par celui-ci, pour les fins de chaque appel d'offres, sera le seul interlocuteur pouvant communiquer ou recevoir une communication de tout soumissionnaire avant l'adjudication du contrat;
- b. Tout document d'appel d'offres contiendra les règles suivantes, à savoir :
 - i. Les documents d'appel d'offres indiqueront qui est, pour cet appel d'offres, l'interlocuteur désigné à qui doivent être adressées les demandes et communications des soumissionnaires pendant le processus d'appel d'offres;
 - ii. Les documents d'appel d'offres indiqueront aux soumissionnaires qu'il leur est interdit de communiquer, relativement au processus d'appel d'offres, avec un membre du conseil d'administration, un autre interlocuteur que celui désigné dans les documents d'appel d'offres ou un membre de tout comité de sélection sous peine de rejet de sa soumission;

iii. Les documents d'appel d'offres obligeront tout soumissionnaire à joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un membre du conseil d'administration, un membre du comité de sélection ou un autre interlocuteur que celui désigné dans le document d'appel d'offres;

iv. Les documents d'appel d'offres contiendront une clause de résiliation par laquelle le CLD se réserve le droit de résilier tout contrat qui aurait été adjudgé à un soumissionnaire, alors qu'il a été porté à l'attention du CLD, après l'adjudication dudit contrat, que l'adjudicataire a contrevenu aux présentes règles contenues à la présente politique de gestion contractuelle, sujet aux droits du CLD de requérir la terminaison de tout travail déjà entrepris afin d'éviter de pénaliser le CLD.

SECTION II -- Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

3. Tout document d'appel d'offres contiendra une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée;

4. Tout document d'appel d'offres contiendra également une clause prévoyant le droit du CLD de résilier ledit contrat advenant qu'il soit adjudgé à un soumissionnaire, et alors que le CLD apprendrait après l'adjudication, que ledit soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sujet aux droits du CLD de requérir la terminaison de tout travail déjà entrepris afin d'éviter de pénaliser le CLD;

5. Tout document d'appel d'offres contiendra l'obligation du soumissionnaire de joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis et que le soumissionnaire n'a pas été reconnu coupable au cours des dix (10) dernières années d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres;

Toute fausse déclaration du soumissionnaire entraînera le rejet automatique de sa soumission et/ou la résiliation du contrat advenant qu'il lui ait été adjudgé.

SECTION III -- Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette Loi

6. Tout membre du conseil d'administration ou tout employé du CLD s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat, que celle-ci est inscrite au registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et tout amendement, s'il y a lieu;

7. Tout appel d'offres doit contenir l'obligation pour tout soumissionnaire de joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la Loi au Registre des lobbyistes ait été faite;

8. Tout appel d'offres contiendra une clause à l'effet que la soumission du soumissionnaire qui aurait contrevenu à l'article 7 ci-dessus, sera automatiquement rejetée et/ou que le contrat advenant qu'il ait été adjugé, soit résilié advenant telle contravention à l'article 7 ci-dessus;

9. Tout membre du conseil d'administration ou tout employé du CLD ayant reçu une communication d'influence, relativement à un contrat par une personne inscrite au Registre des lobbyistes, devra divulguer par écrit telle communication à la direction générale qui tiendra un registre à cet effet.

SECTION IV -- Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

10. Le CLD doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible, l'invitation d'entreprises différentes.

L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

11. Le CLD évitera, dans la mesure du possible, toute situation qui permettrait d'identifier les soumissionnaires et, plus particulièrement, évitera la tenue de visite commune des lieux nécessaire à l'élaboration d'une soumission et/ou rencontre de soumissionnaires préalablement à l'ouverture de soumission;

12. Tout document d'appel d'offres contiendra une disposition obligeant tout soumissionnaire à joindre à sa soumission, une déclaration attestant que ni lui ni aucun

de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption à l'égard de quiconque agissant pour le CLD.

13. Tout document d'appel d'offres doit contenir une clause par laquelle, advenant que le soumissionnaire ou une personne, pour ce dernier, s'est livré à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe précédent, la soumission du soumissionnaire sera alors automatiquement rejetée, ou que le contrat advenant qu'il lui ait été adjugé, soit résilié, sous réserve du droit du CLD d'obtenir la terminaison de certains travaux déjà entamés afin d'éviter de pénaliser le CLD.

SECTION V -- Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

14. Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, doit déclarer tout conflit d'intérêts ou toute situation de conflit d'intérêts potentiel;

15. Le secrétaire et les membres d'un comité de sélection sont sujets aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 1, aliéna d, de la présente politique de gestion contractuelle;

16. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat;

17. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien susceptible de susciter ou suscitant un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil d'administration ou un employé du CLD;

18. Tout document d'appel d'offres devra contenir une clause permettant au CLD de rejeter automatiquement toute soumission d'un soumissionnaire qui contreviendrait à l'alinéa précédent et/ou permettant au CLD de résilier le contrat advenant qu'il ait été adjugé à un soumissionnaire ayant contrevenu à l'alinéa précédent sous réserve du CLD d'exiger la terminaison de travaux déjà entamés afin d'éviter de pénaliser le CLD.

SECTION VI -- Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte

19. Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil d'administration et à tout employé du CLD de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne désignée dans l'appel d'offres comme étant l'interlocuteur au dossier;

20. Tout document d'appel d'offres contiendra une clause par laquelle le CLD se réserve le droit de refuser toute soumission advenant que les soumissions soient plus élevées que les taux du marché;

21. Le CLD met en place une politique favorisant la dénonciation par ses employés ou membres du conseil d'administration, de toute situation susceptible de compromettre l'impartialité, l'objectivité du processus de demande de soumission et la gestion de contrat qui en résulte et de toute infraction aux présentes règles de la politique de gestion contractuelle;

SECTION VII -- Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

22. Toute modification à un contrat entraînant une dépense supplémentaire devra, pour être autorisée, respecter une procédure incluse dans les documents d'appel d'offres et/ou le contrat, encadrant toute autorisation de modification et prévoyant que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et qu'elle n'en change pas la nature de façon importante;

23. Le CLD devra prévoir dans les documents d'appel d'offres et/ou dans le contrat, la tenue de réunions de chantier ou des réunions d'étape, et ce, pendant l'exécution des travaux afin d'assurer un suivi de l'exécution du contrat.

RENSEIGNEMENT

Toute demande de renseignement doit être adressée à la direction générale.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

Adopté par le conseil d'administration le _____

Résolution numéro : _____

PUBLICITÉ

La politique de gestion contractuelle doit être accessible sur Internet conformément à l'article 573.3.1.2 L.C.V.

ANNEXE A
Résumé des différents processus disponibles selon le montant estimé de la dépense

Procédures	Dépenses		
	100 000 \$ et plus	25 000 \$ à 99 999 \$	24 999 \$ et moins
Objet	Biens et services		
Processus	Appel d'offres public	Appel d'offres public ou sur invitation	Gré à gré Demande verbale de prix Appel d'offres public ou sur invitation
	Dans le cas de services professionnels à exercice exclusif, utilisation du système de ponctuation et d'évaluation des offres en deux étapes exigés par le Code municipal		
Autorisation	L'autorisation de lancer un appel d'offres doit être octroyée par le conseil d'administration		Processus doit être approuvé par le directeur général
Particularités	Public (100 000 \$ et plus)		
	Obligation de publier un avis dans un journal diffusé sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda et dans le système électronique d'appel d'offres accessible aux fournisseurs selon la loi en vigueur. Les soumissions sont reçues sous enveloppes scellées.		
	L'ouverture publique des soumissions s'effectue dans la salle de conférences du CLD.		
	<u>Invitation</u> <u>deux fournisseurs ou plus</u>	<u>Demande verbale de prix</u>	
	Les fournisseurs sont sollicités par courrier. Les soumissions sont reçues sous enveloppes scellées.	Les prix sont reçus par le demandeur.	
Adjudication du contrat	Par résolution du conseil d'administration, au moment où les fonds sont disponibles.		Par la direction générale

ANNEXE B
Formulaire d'engagement des mandataires et/ou consultants

ATTENDU qu'un contrat de service est intervenu entre le CLD et le mandataire ou consultant en vue de rédiger des documents d'appel d'offres et de l'assister dans le cadre de ce processus No : _____ (*décrire spécifiquement le projet*);

ATTENDU que, dans le cadre de son contrat exécuté pour le compte du CLD, le mandataire ou consultant est susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle et pour lesquels le CLD doit en conserver le caractère confidentiel en vertu de la loi;

Je, _____, dûment autorisé à représenter le mandataire ou consultant, _____, m'engage à :

- garder secrète et ne pas divulguer l'information confidentielle;
- prendre et mettre en oeuvre toutes les mesures appropriées pour conserver le caractère secret de l'information confidentielle;
- ne pas divulguer, communiquer, transmettre, exploiter, utiliser ou autrement faire usage, pour son propre compte ou pour autrui, de l'information confidentielle, en tout ou en partie, autrement que dans le cadre du présent mandat et pour les fins qui y sont mentionnées;

Signé à _____ le _____.

(Signature)

ANNEXE C
Déclaration d'un membre de comité de sélection et du secrétaire de comité

SECTION 1

Je soussigné, _____, membre du comité de sélection dûment nommé à cette charge par le directeur général du CLD pour: _____ du CLD Rouyn-Noranda en vue

(Nom et numéro de l'appel d'offres)

de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (*ci-après l'appel d'offres*), déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique; (*pour les membres du comité seulement*)
- Je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection; (*pour les membres du comité seulement*)
- Je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par le CLD et à garder le secret des délibérations effectués en comité;
- Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêt et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat.

Signé à _____ le _____.

(Signature)

ANNEXE C
Déclaration d'un membre de comité de sélection et du secrétaire de comité

SECTION 2

**À REMPLIR OBLIGATOIREMENT DANS LES 5 JOURS SUIVANT L'OUVERTURE DES
SOUSSIONS SUITE À UN APPEL D'OFFRES, MAIS AVANT TOUTE ANALYSE DES
SOUSSIONS**

Je possède des liens familiaux, des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires avec les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes qui sont soumissionnaires auprès du CLD dans le cadre du processus d'appel d'offres : _____

(insérer nom et numéro de l'appel d'offres)

Signé à _____ le _____

(Signature)

ANNEXE D
Déclaration du soumissionnaire

Je soussigné, _____, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (*ci-après la « soumission »*);

Pour :

(*Nom et numéro du projet de la soumission*)

suite à l'appel d'offres (*ci-après l'« appel d'offres »*) lancé par le CLD Vallée-de-l'Or déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____ que :
(*Nom du soumissionnaire, ci après «le soumissionnaire»*)

- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- Aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire.

- a. qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - b. qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience.
- Qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - Qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
 - aux prix;
 - aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission.
 - Qu'à sa connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manoeuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par lui, un de ses employés, dirigeants, administrateurs ou actionnaires, et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier sa soumission;
 - Le soumissionnaire déclare (*cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes*) :
 - Qu'il n'a en aucun moment, dans les 6 mois précédant le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens de la politique de gestion contractuelle ou des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la municipalité pour quelque motif que ce soit.
 - Qu'il a, dans les 6 mois précédant le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens de la politique de gestion contractuelle ou des activités de lobbyisme au sens de la

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés du CLD:

Pour les motifs suivants :

- Le soumissionnaire déclare (*cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes*) :
 - Qu'il est un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) tel qu'il appert de la preuve jointe à la présente attestation;
 - Qu'il n'est pas un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011)
- Le soumissionnaire déclare également (*cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes*) :
 - Que sa participation à un processus d'appel d'offres ou à l'octroi de contrat pour le CLD n'a pas pour effet de créer une situation de conflit d'intérêts;
 - Que sa participation à un processus d'appel d'offres ou à l'octroi du contrat pour le CLD est susceptible de créer la ou les situation(s) de conflit d'intérêts suivantes :

Description du conflit d'intérêts potentiel :

Signé à _____ le _____

(Signature du dirigeant ou de l'employé)

(Nom en lettres moulées)